

COVID-19 : ADAPTATION DES REGLES APPLICABLES AUX JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

⇒ [Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif](#)

QUELLES MODIFICATIONS INTERVIENNENT ?

De nouvelles règles s'appliquent aux juridictions administratives pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Durant cette période il est permis :

- Pour les formations de jugement d'être complétées grâce à l'adjonction de magistrats issus d'autres juridictions,
- A des magistrats ayant le grade de conseiller et une ancienneté minimale de deux ans de statuer par ordonnance,
- De communiquer aux parties des pièces, actes et avis par tout moyen,
- De tenir des audiences à huis clos ou en publicité restreinte,
- De tenir des audiences en usant de moyen de communication audiovisuelle ou, en cas d'impossibilité, par tout moyen de communication électronique,
- De dispenser dans toutes matières le rapporteur public d'exposer des conclusions lors de l'audience,
- De statuer sans audience sur des requêtes présentées en référé,
- De statuer sans audience sur les demandes de sursis à exécution,
- De rendre publique les décisions de justice par mise à disposition au greffe de la juridiction,
- De faire signer la minute des décisions par le seul président de la formation de jugement,
- De notifier la décision à l'avocat de la partie qu'il représente,
- De ne pas prononcer lors de l'audience les jugements relatifs aux mesures d'éloignement des étrangers placés en centre de rétention,

Délais de procédure et de jugement.

- Les interruptions de délais trouvent à s'appliquer devant les juridictions de l'ordre administratif, sauf dérogations en matière de droit des étrangers, de droit électoral et d'aide juridictionnelle.
- Les clôtures d'instruction dont le terme vient à échéance du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un

délai d'un mois suivant la fin de ladite période, à moins que ce terme ne soit reporté par le juge.

- Durant cette même période, le point de départ des délais impartis au juge pour statuer est reporté au premier jour du deuxième mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire, sauf dérogations en matière de droit des étrangers et de droit électoral.